

Préambule

Dans leurs efforts pour assurer une qualité élevée des produits laitiers suisses par l'encouragement de la formation de base et continue, les employeurs et les employés des entreprises transformant du lait se réunissent dans une même association et se dotent des statuts suivants.

Statuts de l'Association Suisse des Laitiers

Adaptation des statuts pour l'AG 2012

I. Nom et siège

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom "Association Suisse des Laitiers/Berufsverband Molkereifachleute der Schweiz" (par la suite appelé Association), il faut comprendre une association conformément à l'art. 60 ss du CC avec siège à Berne.

II. Objectif et tâches

Art. 2 Objectif

L'Association représente les intérêts de la profession dans toute la Suisse pour les questions relevant du recrutement de la relève, de son encouragement, de la formation de base et continue et est une organisation membre de la Société suisse d'industrie laitière (SSIL) pour les questions touchant la formation des laitiers.

A cet égard elle représente les employeurs et les employés des entreprises de transformation du lait.

Art. 3 Tâches

L'Association assure les tâches suivantes:

- surveille de façon constante la formation de base et continue des laitiers et de leurs formateurs, la compare avec les besoins actuels et futurs de la formation, prend les mesures nécessaires et présente aux organes responsables des propositions pour appliquer ces connaissances,
- coordonne les différentes activités de la formation de base et continue et entretient à cet effet les contacts avec les différentes organisations/organes actifs dans la formation de base et continue,
- se charge, en collaboration avec les organisations faïtières, du travail de relations publiques et d'encouragement de la relève et soutient les entreprises dans leurs efforts pour favoriser la relève,
- encourage les contacts, la camaraderie et l'échange actif d'expériences entre les membres individuels et avec les organisations affiliées,
- assure, par un plan directeur bien adapté et une structuration claire de l'Association, les conditions cadres nécessaires à une activité efficace de l'organisation visant à atteindre les buts communs,
- peut se charger de tâches supplémentaires qui visent à servir ses objectifs.

III. Qualité de membre

Art. 4 Conditions préalables

L'Association accepte comme membre des personnes, des organisations et des entreprises. Le statut de membre est ouvert à toute personne, organisation ou entreprise de Suisse issue des entreprises de transformation du lait.

Peut accéder en tant que membre individuel:

- celui qui a suivi les cours d'une école de laiterie, d'une école technique ET, d'une école professionnelle supérieure ou d'une haute école.
- dans les cas litigieux, la décision sera prise par le comité.

Art. 5 Catégories de membres

Les membres de l'Association sont répartis en trois catégories:

1. les membres individuels avec une formation laitière supérieure et/ou une activité dans une entreprise de transformation du lait;
2. les organisations professionnelles d'employés des entreprises transformatrices de lait;
3. les entreprises transformant du lait et leurs organisations faïtières.

Art. 6 Obtention de la qualité de membre

Les membres individuels peuvent faire une demande orale auprès du comité de l'Association. Les entreprises/organisations doivent faire leur demande par écrit auprès du comité. C'est le comité qui décide de l'acceptation des membres individuels et des entreprises.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

La démission des membres individuels et des entreprises est possible à la fin de l'année civile. Elle doit être communiquée par écrit au comité.

L'état de membre est perdu:

- lors du décès d'un membre individuel,
- par sa démission,
- par la suppression de l'association membre concernée,
- en cas de non respect de l'engagement dû à l'Association, le comité peut décider de l'exclusion, dans tous les autres cas, l'assemblée générale est compétente.

IV. Organisation

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont:

1. l'assemblée générale des membres individuels,
2. l'assemblée générale des délégués,
3. le comité,
4. 4 commissions: formation de base, formation continue, contacts, organisation, dirigés par des membres du comité avec l'aide d'autres membres de l'Association,
5. le secrétariat, géré par le responsable du secteur organisation,
6. l'organe de contrôle.

Art. 9 L'assemblée générale des membres individuels

Elle a lieu une fois par année avant l'assemblée générale des délégués pour élire les délégués des membres individuels et pour l'acceptation des comptes du fonds (formation continue et contacts).

Cette assemblée générale est conduite par le président de l'Association.

9.1. Compétences

- Election des délégués des membres individuels.
- Acceptation des comptes du fonds/utilisation du capital du fonds.

9.2 Aptitude à délibérer

Chaque assemblée des membres individuels convoquée correctement est apte à délibérer.

Art. 10 Assemblée générale des délégués

10.1 Composition

L'assemblée générale des délégués est l'organe suprême de l'Association. Elle est formée des délégués des membres individuels et des entreprises/organisations affiliées et du comité.

10.2. Représentativité

Les membres individuels et les entreprises/organisations ont droit à la représentation suivante à l'assemblée générale des délégués:

- Membres individuels: 1 voix de délégué pour 30 membres individuels
- Laitiers de Suisse romande: 2 voix de délégués
- Laiteries moyennes: 2 voix de délégués, décidés par le VSMM
- Entreprises: 1 voix de délégué pour les premiers 10 – 25 mio kg de matière première transformée. Les 25 – 50 mio kg donnent droit à une voix de délégué supplémentaire. Pour les prochains 50 mio. kg une voix de délégué supplémentaire est accordée. Les entreprises/organisations avec une contribution forfaitaire dès CHF 500.- (ou plus) reçoivent une voix de délégué.

10.3. Droit de vote

Chaque délégué dispose d'au moins une voix. Il doit faire état de son droit à voter. Un délégué peut aussi représenter plusieurs voix.

Les noms des délégués doivent être communiqués au secteur „organisation“ à sa demande par écrit au moins 20 jours avant l'assemblée (à l'exception des membres individuels).

10.4 Convocation

L'assemblée générale des membres individuels et des délégués se réunit pour une assemblée ordinaire une fois par année. A la demande du comité ou d'un cinquième des délégués/des membres individuels, elle peut aussi se réunir plusieurs fois par an.

10.5 Invitation

La convocation sera envoyée au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée par écrit aux membres individuels/délégués accompagnée de l'ordre du jour. Les cartes de vote pour les délégués sont distribuées avant l'assemblée.

Les demandes des délégués/membres individuels seront transmises au comité au plus tard dix jours avant l'assemblée.

10.6 Tâches et compétences

L'assemblée générale des délégués traite les affaires suivantes:

- élection du président de l'Association, du vice-président, du comité, de l'organe de contrôle et des délégués des membres individuels dans les commissions;
- approbation de l'organisation concernant l'activité des commissions/du secrétariat;
- approbation du rapport annuel, des comptes et du budget;
- approbation du règlement des cotisations, fixation de la contribution annuelle;
- élection des commissions permanentes;
- décharge aux organes exécutifs (comité, secrétariat et commissions);
- fixation des compétences financières du comité et des responsables des commissions lorsque celles-ci dépassent le budget fixé;

- exclusion de membres individuels et d'organisations/entreprises;
- prise de décision concernant toutes les autres affaires de l'Association qui ne relèvent pas des compétences du comité, de l'organe de contrôle ou des commissions;
- décision concernant une modification des statuts ou une dissolution de l'Association.

10.7 Aptitude à délibérer

Chaque assemblée générale convoquée selon les règles est apte à délibérer. La majorité simple des délégués/membres individuels est nécessaire pour adopter une décision.

10.8 Prise de décision

- Les votes et les élections se font à main levée, pour autant qu'il n'y ait pas une proposition de voter à bulletins secrets qui ait été acceptée par la majorité de l'assemblée ou que le président ne l'ait pas demandé.
- Dans les votations, le président – ou le président de l'assemblée – ne vote pas, sa voix est par contre décisive en cas d'égalité.
- L'assemblée prend toutes ses décisions à la majorité simple des voix des délégués/membres individuels présents. En cas de vote à bulletins secrets, la décision se prend à la majorité simple des voix valables. Les votes blancs sont considérés comme non valables.
- Pour les élections, au premier tour la majorité absolue est requise, au deuxième tour la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité au deuxième tour, c'est la voix décisive du président qui tranche.

Art. 11 Le comité

11.1 Composition

Le comité se compose de 9 membres détenant le droit de vote:

- le président,
- le vice-président,
- le gérant de l'ASL,
- 6 autres membres.

11.2 Eligibilité et durée du mandat

Toute personne faisant partie d'une des catégories de membres de l'ASL citées à l'art. 5 peut être élue au comité.

Il faudrait par contre veiller à respecter au moins la composition suivante:

- 1 représentant des maîtres laitiers romands,
- 1 représentant des laiteries moyennes,
- 1 représentant de la gérance de l'ASL,
- 2 représentants des membres individuels,
- 4 représentants des entreprises transformatrices de lait.

Un mandat dure 4 ans. Une réélection est possible pour les membres du comité et les délégués dans les commissions et une deuxième pour le président.

11.3 Formation des commissions

Les membres du comité sont dans le même temps responsable/remplaçant du responsable des quatre commissions (formation, formation continue, contacts, organisation).

En cas de besoin, les groupes des commissions peuvent être renforcés par des membres de l'ASL extérieurs au comité et des représentants des écoles de laiterie.

11.4 Convocation

Le comité est convoqué par le président ou le vice-président, aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche des affaires.

11.5 Invitation

L'invitation ainsi que les documents nécessaires à la séance seront envoyés aux membres du comité au plus tard deux semaines avant la date de la séance. Dans des cas exceptionnels et pour des affaires urgentes, le délai peut être raccourci.

11.6 Tâches et compétences

Le comité a les tâches et les compétences suivantes:

- gestion des affaires et de l'Association conformément aux tâches de celle-ci;
- préparation et convocation des membres individuels et des délégués. Etablissement de l'ordre du jour de l'assemblée générale;
- conclusion des accords qui concernent l'organisation et le financement de la formation de base et continue, ainsi que de l'encouragement de la relève dans le cadre des budgets;
- exécution des décisions de l'Association et représentation de celle-ci vis-à-vis de l'extérieur dans tous les cas où cette responsabilité n'incombe pas expressément à un autre organe;
- interlocuteur de la SSIL/FIAL pour les questions de formation de base et continue;
- désignation et délégation des représentants de l'Association dans d'autres organisations ou groupes de travail (p. ex. commission AQ);
- acceptation des demandes de dédommagement;
- prise de décision sur les dépenses non budgétées qui ne nécessitent pas l'acceptation par l'assemblée générale des délégués;
- coordination/surveillance des différentes commissions;
- préparation du rapport annuel et du budget;
- élection des responsables des commissions et de leurs remplaçants,
- élection des membres d'honneur;
- toutes les autres activités nécessaires aux objectifs de l'Association et qui ne relèvent pas des attributions de l'assemblée générale.

11.7 Aptitude à délibérer

Le comité est apte à délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

11.8 Prise de décision

Pour chaque décision, la majorité simple des membres présents est nécessaire. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.

La commission concernée par une décision doit être représentée.

Art 12 Commissions

12.1 Formation des commissions

L'activité de l'Association est répartie en quatre commissions, contacts, formation continue, formation de base et organisation/RP/administration. La répartition des commissions est du ressort du comité.

12.2 Composition

Chaque commission est dirigée par un membre du comité. Le remplaçant du responsable fait également partie du comité. La commission peut être complétée par des représentants des membres individuels. La commission „formation de base“ compte aussi deux représentants des centres de formation laitière.

12.3 Tâches

Les différentes commissions ont les tâches suivantes:

Contacts:	Organisation et déroulement de l'assemblée générale, encouragement des aspects associatifs, budget du fonds, objectifs annuels, rédaction du rapport.
-----------	---

- Formation continue: Organisation de cours/séminaires, contacts avec les organes chargés de la formation continue, budget du fonds, objectifs annuels, rédaction du rapport.
- Formation de base: Vérification/encouragement de la formation à tous les échelons, contacts avec les organes chargés de la formation de base, formation en entreprise, plans directeurs des professions, encouragement de la relève, établissement du budget, objectifs annuels, rédaction du rapport.
- Organisation/RP: Budget, contrôle des coûts de toutes les commissions, encaissement, recrutement/gestion des membres, administration des cours, administration générale, communication/information, services en général, adaptation des statuts, objectifs annuels, rédaction du rapport.

12.4 Choix des membres des commissions

- Membres élus par l'assemblée générale des délégués;
- membres supplémentaires élus par le comité (p. ex. groupes de travail, etc.).

Art 13 Organe de contrôle

13.1 Composition

L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs des comptes et d'un remplaçant. Des spécialistes élus par l'assemblée générale des délégués peuvent les soutenir.

13.2 Eligibilité et durée du mandat

L'organe de contrôle est élu par l'assemblée générale des délégués sur proposition du comité. La durée du mandat est de 4 ans, une réélection est possible.

La révision du fonds et des comptes de l'ALS est effectuée en principe par un représentant des membres individuels et un des entreprises.

13.3 Tâches

L'organe de contrôle doit contrôler, selon les directives légales, les comptes annuels tenus par la gérance/la Fiduciaires des fromagers/la commission organisation accompagnés de toutes les pièces justificatives ainsi que l'ensemble de la gérance et rédiger un rapport écrit et des propositions au comité, à l'attention de l'assemblée générale.

V. Finances

Art. 14 Acquisition des moyens

Les moyens nécessaires à l'exécution des objectifs de l'Association sont apportés par:

- les cotisations des membres individuels et des organisations,
- les cotisations des entreprises,
- les dons volontaires,
- les produits de cours.

Art. 15 Tenue des comptes

L'Association tient deux comptabilités séparées. Une pour les membres individuels et une pour les entreprises affiliées.

15.1. Comptabilités des membres individuels

Les comptes des membres individuels sont gérés comme un fonds à affectation définie. Ils sont alimentés par:

- les produits des cours,
- les cotisations des membres individuels,
- la cotisation de l'Association Romande des Maîtres laitiers,
- le produit des intérêts de la fortune de ces comptes.

Les recettes du fonds servent exclusivement au financement des commissions formation continue et contacts, ainsi qu'à la couverture des frais imputés par la tenue de la comptabilité et la révision. Le fonds ne répond pas pour les autres engagements de l'Association.

15.2. Comptabilité des entreprises

Toutes les recettes qui ne sont pas affectées aux comptes des membres individuels entrent dans les comptes des entreprises. Ces comptes servent à financer les commissions formation de base et organisation, ainsi que les autres dépenses de l'Association.

Art. 16 Contribution des membres

Les contributions des membres sont fixées par un règlement des contributions spécial, préparé par le comité et accepté par l'assemblée des délégués.

Art. 17 Jetons de séance et dédommagements

Le paiement des frais des participants à l'assemblée des délégués est l'affaire des organisations membres et des entreprises.

Par contre, l'Association prend en charge les dédommagements de ses propres représentants dans d'autres organisations. Des jetons de séance et un dédommagement pour les frais sont payés aux membres des autres organes de l'ASL.

VI. Considérations finales

Art. 18 Modification des statuts

Une modification de ces statuts ne peut être décidée que par l'assemblée des délégués. La modification est considérée comme adoptée si elle est acceptée à la majorité des deux tiers des voix représentées (délégués+membres individuels).

Art. 19 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être demandée lors de l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des voix représentées.

En cas de dissolution, c'est l'assemblée des délégués qui décide de l'affectation des biens disponibles.

Art. 20 Entrée en vigueur

Ces statuts devront être acceptés par l'assemblée des délégués du 16.11.12 et rentre en vigueur après la votation.

Soleure, le 16 novembre 2012

Association suisse des laitiers



Le président



Le gérant